

TESTS COVID19 – RAPPEL DES OBLIGATIONS CONCERNANT LE CONSENTEMENT LIBRE ET ECLAIRE DES PERSONNES, GARANTIES PAR LES DROITS IMPRESCRIPTIBLES ET INALIENABLES (*1)

I - FONDEMENTS JURIDIQUES :

*** Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme**

Article 6 – Consentement

1. Toute intervention médicale de caractère préventif, diagnostique ou thérapeutique ne doit être mise en œuvre qu'avec le consentement préalable, libre et éclairé de la personne concernée, fondé sur des informations suffisantes. Le cas échéant, le consentement devrait être exprès et la personne concernée peut le retirer à tout moment et pour toute raison sans qu'il en résulte pour elle aucun désavantage ni préjudice.

2. Des recherches scientifiques ne devraient être menées qu'avec le consentement préalable, libre, exprès et éclairé de la personne concernée. L'information devrait être suffisante, fournie sous une forme compréhensible et indiquer les modalités de retrait du consentement. La personne concernée peut retirer son consentement à tout moment et pour toute raison sans qu'il en résulte pour elle aucun désavantage ni préjudice. Des exceptions à ce principe devraient n'être faites qu'en accord avec les normes éthiques et juridiques adoptées par les États et être compatibles avec les principes et dispositions énoncés dans la présente Déclaration, en particulier à l'article 27, et avec le droit international des droits de l'homme.

3. Dans les cas pertinents de recherches menées sur un groupe de personnes ou une communauté, l'accord des représentants légaux du groupe ou de la communauté concerné peut devoir aussi être sollicité. En aucun cas, l'accord collectif ou le consentement d'un dirigeant de la communauté ou d'une autre autorité ne devrait se substituer au consentement éclairé de l'individu.

*** Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine - Oviedo, 4.IV.1997**

Article 2 – Primauté de l'être humain

L'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science.

Article 4 – Obligations professionnelles et règles de conduite

Toute intervention dans le domaine de la santé, y compris la recherche, doit être effectuée dans le respect des normes et obligations professionnelles, ainsi que des règles de conduite applicables en l'espèce.

Article 5 – Règle générale

Une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé.

Cette personne reçoit préalablement une information adéquate quant au but et à la nature de l'intervention ainsi que quant à ses conséquences et ses risques. La personne concernée peut, à tout moment, librement retirer son consentement.

*** Décret n° 2012-855 du 5 juillet 2012 portant publication de la convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997**

(1) [JORF n°0157 du 7 juillet 2012 – Texte n° 5](#)

Reprenant la publication des articles de 1997.

*** Code civil, article 16-3 :**

« Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir. »

*** Code de la santé publique**

- Article L1111-4 :

« Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment ».

Cette obligation d'obtenir le consentement du patient est reprise à l'article R4127-36 du code de la santé publique ainsi qu'à l'article 36 du code de déontologie des médecins.

- Article R4127-39 :

« Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salubre ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite. »

- Article L1110-4 dispose :

« Toute personne (...) a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant ».

La violation du secret médical est réprimée par ledit code et le code pénal.

II – LE PRETEXTE A LA SUSPICION D'UN CAS CONTACT NE PEUT DISPENSER DES OBLIGATIONS RAPPELEES DANS LES TEXTES PRECITES :

Le détournement de l'usage des tests RT-PCR, le nombre non clairement identifié des cycles d'amplification auxquels sont soumis ces tests et l'absence de rapport clinique associé ; l'absence de garanties probantes sur la performance des différents tests usités ; les hypothèses d'infection pré-symptomatique très controversées ; la manipulation permanente des chiffres sur les cas positifs, etc... révèlent d'autant de doutes qui ne peuvent permettre d'établir sérieusement et scientifiquement les causes pathogènes bactériennes ou virales aux fins de de donner prétexte à agir dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.

En aucun cas ce constat ne peut justifier d'imposer, sur motif de cas contact, un test, dans les conditions rappelées ci-dessus, pour obtenir un consentement forcé par chantage à exclusion ou à isolement.

III - LE REFUS DE SOIGNER PAR CHANTAGE POUR OBTENIR UN CONSENTEMENT AU TEST NE PEUT CONSTITUER UN MOTIF SERIEUX AU PRETEXTE QUE LE PERSONNEL MEDICAL OU D'AUTRES PATIENTS S'EXPOSERAIENT A UN DANGER.

Ce refus s'apparente à une non-assistance. Toute personne coupable de non-assistance à personne en danger ou en besoin de soins peut être condamnée à une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Toute personne qui entend user d'une prérogative pour imposer un test à quiconque, y compris à tout personnel soignant, dans les conditions actuelles d'incohérences scientifiques et médicales, en ignorant les obligations de droit rappelées ici, s'expose à des poursuites.

Toute personne qui entend collaborer, par soumission à des ordres délibérément infondés en raison de dispositions sanitaires actuelles dépourvues de tout caractère scientifique et médical sérieux, pour imposer à l'enfance des tests et leurs conséquences dégradantes, liberticides et en violation du secret médical, s'expose à des poursuites pour complicité de crime contre l'humanité.

(*1) Cette note d'avertissement est édictée en corrélation avec l'interpellation du premier ministre, du président de la république (par la voie de notification au premier ministre), du président de l'assemblée nationale, du conseil scientifique, des agences régionales de santé (ars), des académies scolaires, des conseils de l'ordre des médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, par LRAR de mise en demeure du 02/03/2021 adressée par le CSAPE (collectif interprofessionnel) dans le but de prévenir un crime contre l'humanité et l'atteinte à la dignité humaine, ainsi que toute complicité à ces crimes, en préalable d'une plainte devant la Cour Pénale Internationale.